

Arrêt

n° 99 438 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 22 août 1975 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul de Bassano et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Conakry, quittant cette ville après le décès de votre épouse pour pouvoir nourrir vos enfants. Vous auriez alors été cultivateur et second imam dans le village de votre père, Yignasoridou, préfecture de Beyla, de 2009 au 25 juin 2011.

Lors de votre arrivée au village, les gens du village, informés que vous auriez suivi des cours à l'école coranique et de ce fait, maîtrisant l'Islam, vous aurait demandé de devenir leur imam. Vous auriez refusé, au vu de la charge de temps que cela impliquait mais auriez accepté d'être second imam du

village, apprenant à lire aux enfants et conseillant les villageois. Constatant que les villageois auraient adoré d'autres dieux et suivi d'autres coutumes, notamment en ce qui concerne l'excision, que ce qui serait préconisé par l'Islam, vous auriez, par vos conseils, tenté de leur faire suivre un autre chemin. Vous auriez convaincu une partie du village : les femmes et les jeunes auraient été sensibles à vos arguments. Les vieux du village auraient été en désaccord avec vos enseignements. Le 18 juin 2011, une enfant née le même mois serait décédée suite à une excision. Le 24 juin 2011, le vendredi suivant, vous auriez expliqué à la mosquée que l'excision pratiquée n'aurait pas été conforme aux enseignements de l'Islam. Soudainement, des villageois se seraient jetés sur vous, auraient déclaré que vous auriez été en train de soulever le village contre eux et seraient partis brûler la maison de votre oncle paternel. Vous vous seriez enfui à Conakry, dans la maison familiale où auraient vécu vos frères. Le 15 juillet 2011, Sory, Vieux et environ cinq autres villageois dont vous ne connaissiez pas le nom seraient venus jusque Conakry et vous aurait attaqué ainsi que vos frères. Vous auriez été hospitalisé et pendant quelques jours, les villageois seraient venus vous chercher chez vous, parfois accompagnés de policiers car les villageois auraient porté plainte contre vous du fait de votre pratique religieuse différente et/ ou auraient corrompu les policiers. Vous ne sauriez pas ce que dit la loi guinéenne concernant les pratiques religieuses.

Votre fille ne serait pas excisée mais cela ne créerait pas de problèmes majeurs à Conakry, outre quelques discussions.

Ni vous ni aucun membre de votre famille n'aurait été membre ou sympathisant d'un parti politique.

Vous auriez quitté la Guinée le 21 juillet 2011 en direction à Bamako au Mali où vous auriez séjourné jusqu'au 26 septembre 2011, quittant Bamako car ce n'aurait pas été votre destination finale. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 septembre 2011 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 28 septembre 2011.

Actuellement, vous seriez recherché par les villageois, particulièrement Sory et Vieux, qui selon ce que vos frères auraient entendu lors de discussions, viendraient à Conakry pour vous chercher.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance délivré le 7 juillet 2011 à Conakry ainsi que les actes de naissance de vos cinq enfants, enfants restés en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes que vous auriez eus au village puis à Conakry avec les habitants du village de Yignasoridou car vous auriez conseillé de ne pas pratiquer l'excision (rapport de l'audition du 30 mars 2012 au CGRA, pages 8 et 9). En effet, second imam dans ce village depuis environ deux ans, vous auriez essayé par vos conseils que les habitants du village cessent certaines pratiques non conformes au Coran (ibidem page 8). Mais ce qui aurait déclenché le problème serait un de vos prêches sur l'excision le vendredi 24 juin 2011 (ibidem page 8). A ce moment, des gens du village vous auraient agressé, auraient incendié la maison de votre oncle paternel et vous auraient suivi après votre fuite à Conakry et vous auraient à nouveau agressé (ibidem page 9).

Remarquons au préalable que, selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif), les autorités guinéennes sont conscientes de la problématique des mutilations génitales. Elles agissent ainsi à plusieurs niveaux – législation et actions sur le terrain - afin de lutter contre ce problème et que les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation menées.

Ces mesures portent ses fruits puisque on peut constater qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et la protègent jusqu'à sa majorité. Et que ces parents ne rencontrent pas de problèmes majeurs. D'ailleurs, vous confirmez ces informations en déclarant que, à Conakry, vous n'auriez pas eu de problèmes à

cause de la non-excision de votre fille, mis à part des discussions (ibidem pages 11 et 12). Il convient donc de rappeler que les autorités guinéennes sont contre l'excision, la pénalise et ont une démarche active de sensibilisation et de faire une distinction entre la ville et la campagne quant à la position de la population sur l'excision.

D'ailleurs, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de l'agression que vous auriez subie à Conakry que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous auriez été agressé chez vous à Conakry par environ sept habitants du village (ibidem page 13). Cependant, vous ne connaissez pas le nom de cinq de vos agresseurs (ibidem page 13). Or il s'agit d'un village d'une centaine d'habitants (ibidem page 13) où vous habitiez depuis 2009 et dont vous étiez le second imam, responsabilité qui entraînait que vous conseilliez les gens, donc les rencontriez (ibidem page 8). Dans ces conditions, il semble peu crédible que vous ne sachiez pas qui seraient vos agresseurs.

Vous déclarez également que les autorités vous rechercheraient parce que les villageois auraient porté plainte contre vous (ibidem pages 8 et 10). Soulignons encore une fois que la loi guinéenne condamne l'excision (cfr dossier administratif). Dès lors, il est impossible que les autorités guinéennes viendraient vous arrêter pour que vous laissiez les gens du village pratiquer leur coutume, à savoir l'excision (ibidem page 15).

Ajoutons que bien que les policiers seraient venus à trois reprises vous chercher chez vos frères durant votre hospitalisation, vous ne savez pas le nom, le grade ou simplement de quel commissariat proviendraient ces policiers qui vous rechercheraient (ibidem pages 14 et 15) et ce parce que vous n'auriez pas demandé à votre frère qui vous informait (ibidem page 15). Ce désintérêt de votre part par rapport aux éventuelles recherches dont vous auriez fait l'objet et incompatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque réel vis à vis de votre pays d'origine.

D'ailleurs, contrairement à vos déclarations que la police se mêle de religion (ibidem page 15), la Guinée est un pays tolérant sur le plan religieux et la police n'intervient pas dans des querelles d'interprétation religieuse (cfr dossier administratif). Vous confirmez ne pas connaître la loi guinéenne à ce propos mais soulevez qu'il s'agirait alors d'un problème de corruption (ibidem page 16). En effet, amené à expliquer les liens des villageois avec la police, vous commencer par supposer qu'ils auraient corrompu la police (ibidem page 15). Par après, vous évoquez le fait que le frère d'un de vos poursuivants serait policier. Cependant, il ne peut être accordé de foi à ce fait car vous ne parvenez pas à expliquer de façon valable pourquoi vous n'évoquez pas cette parenté avec un policier lorsque la question vous était posée (ibidem page 17). Remarquons qu'ici également, vous déclarez que le frère de votre poursuivant serait policier à Conakry mais vous ne savez ni où, ni depuis quand ni quelle est sa fonction, déclarant uniquement que c'est un chef (ibidem pages 16 et 17). Constatons enfin que pour corrompre, il faut des moyens et que vos opposants sont des cultivateurs sans grande richesse (ibidem pages 12 et 13).

En conclusion, s'il n'est pas remis en question que vous auriez pu rencontrer des problèmes lors de votre séjour au village suite à vos prises de positions sur la religion et plus particulièrement votre position sur l'excision, il n'est pas crédible que certains habitants de Yignasoridou vous auraient poursuivi jusque Conakry et qu'ils auraient pu convaincre la police de vous poursuivre.

De plus, étant donné que votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne, contrairement au point de vue des personnes qui vous poursuivraient (cfr dossier administratif et rapport d'audition, page 11), rien n'indique dès lors qu'en cas de problèmes avec des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales, autorités avec lesquelles vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes (ibidem page 20). A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des

droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'infirmar la présente analyse. Votre acte de naissance est un début de preuve quant à votre nationalité guinéenne mais cette information n'est pas remise en cause par la présente. De la même façon, les actes de naissances de vos enfants atteste de leur nationalité, cependant, cette information n'est pas remise en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « réformer la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête la reproduction d'un mail de soutien pour une candidature de bénévolat au sein du GAMS pour le compte d'un demandeur d'asile guinéen (aujourd'hui reconnu réfugié par la partie défenderesse). Elle dépose par ailleurs à l'audience du 18 février 2013, une « copie d'acte » de naissance de sa fille, établi par la ville de Bruxelles ainsi qu'un certificat médical attestant l'absence de mutilations génitales sur cette dernière (dossier de procédure, pièces 7).

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'incohérence dans le fait que ses autorités le persécutent alors qu'elles luttent également contre l'excision, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante ne connaisse pas ses agresseurs issus de la centaine d'habitants de son village pour lesquels il était imam, et l'incapacité de la partie requérante à donner des éléments de réponses probants aussi bien au sujet des policiers notamment leur commissariat d'attache que sur les raisons pour lesquelles ses autorités ne l'auraient pas protégée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte alléguée.

6.2. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de sa demande. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'incohérence dans les propos de la partie requérante dans le fait que les autorités de son pays luttent contre le phénomène de l'excision, mais ne lui apportent pas de protection, la partie requérante indique en termes de requête, que « le fait que les autorités soient « en théorie » opposées à la pratique de l'excision, n'empêche pas des villageois de souhaiter que cette pratique puisse être perpétuée » (requête, page 4).

Le Conseil constate que le raisonnement entrepris par la partie requérante en termes de requête ne répond nullement au motif de la décision attaquée. En effet, cet argument ne permet pas de comprendre pour quelles raisons les autorités guinéennes ne prodigueraient pas une protection ou un soutien à la partie requérante œuvrant dans le sens de la loi. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante avance comme argument que les gens du village auraient probablement soudoyé les autorités guinéennes (requête, page 5). À cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de cette seule hypothèse qui n'est étayée par aucun élément probant pour écarter ce motif fondé de la décision querellée.

6.3.2. Quant au motif relatif à l'incapacité de la partie requérante à donner les noms de ses agresseurs, la partie requérante reste muette en termes de requête. Le Conseil observe néanmoins que ce motif de l'acte attaqué est établi et pertinent. Il reste à cet égard sans comprendre quelles sont les raisons expliquant l'incapacité de la partie requérante à donner le nom de ses agresseurs venant du village

dans lequel il était imam depuis 2009, et se composant d'une centaine de personnes (rapport d'audition, page 13). Le Conseil fait par conséquent sien ce motif de la décision querellée.

6.4. Concernant le nouveau document déposé en annexe de la requête, s'agissant de la reproduction d'un mail de soutien pour une candidature de bénévolat au sein du GAMS pour le compte d'un demandeur d'asile guinéen, le Conseil rappelle d'emblée et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, que le fait de lutter contre l'excision n'est pas considéré comme établi dans le chef de la partie requérante (requête, page 7). En effet, le Conseil constate qu'au regard des développements *supra*, il n'apparaît pas nécessaire de se prononcer sur la réalité de l'existence d'une activité de lutte contre l'excision dans le chef de la partie requérante dès lors que les faits principaux relatifs à la crainte alléguée par celle-ci ont été jugés non crédibles. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'existe pas dans le dossier de la procédure d'élément permettant d'établir que toute personne luttant contre l'excision ferait l'objet d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Convention de Genève. Le Conseil emploie dès lors le même raisonnement concernant ledit document joint à la requête, et considère que la personne reconnue l'a été au vu des circonstances de l'espèce et que par ailleurs aucun élément ne permet de conclure que toute personne luttant contre l'excision en Guinée puisse craindre d'être persécutée. Par conséquent, ledit document n'est pas susceptible d'inverser le sens de la décision querellée.

6.5. En ce qui concerne l'acte de naissance de la deuxième fille du requérant, [F.L.S.], née le 12 août 2012, le certificat médical établissant que cette enfant n'a pas été excisée et la crainte d'excision de celle-ci en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil relève, à l'aune du rapport d'audition, que le requérant a déclaré, au sujet de sa première fille [F.F.], née en 2004, que « comme c'est ma fille, personne ne peut faire quelque chose à mon enfant. Les gens ont parlé mais je n'ai pas eu [de problèmes] » et que les filles de ses frères ne sont pas plus excisées (rapport d'audition, page 11). Le Conseil reste dès lors sans comprendre quel serait le fondement de la crainte du requérant quant à l'excision de sa fille, dès lors que comme il le déclare, « personne ne peut faire quelque chose à mon enfant ».

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE